

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ portant règlement du Quai des Artistes

Le Maire de la Ville de CASSIS, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réglementer le Quai des Artistes,

ARRÊTÉ

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté N°783.2025 en date du 27/05/2025.

ARTICLE 2 : Dispositions Générales

- Cette manifestation est réservée aux plasticiens : artistes, artisans d'arts, peintres, photographes, dessinateurs, caricaturistes, portraitistes, sculpteurs, graveurs, (à l'exclusion de toute autre discipline et de commercialisation de produits de revente).

- Le Quai des Artistes se déroule pendant la saison estivale sur le Quai Calendal. 12 emplacements maximum sont mis à disposition des exposants sélectionnés. La manifestation serait annulée dans le cas où 1 seul exposant aurait postulé.

- Dans ce cadre, l'exposition sera autorisée pour la période estivale du lundi 29 juin au dimanche 30 août, pour une période de 1 mois minimum, tous les soirs de 18h30 à 00h00 maximum, et les week-ends du mois de juin et de septembre (vendredi, samedi, dimanche) de 17h30 à 00h00.

L'arrivée des exposants, sur le lieu de la manifestation, s'effectue à partir de 16h00 pour les week-ends du mois de juin et de septembre et à partir de 17h30 pour les mois de juillet et août.

L'installation des stands, ainsi que le déballage doivent être terminés à 18h30. Le remballage doit s'effectuer entre minuit et minuit trente ; il est entendu que le Domaine Public devra être libéré de

toute installation au plus tard à 00h30 (en cas de mauvais temps, le départ pourra se faire à partir de 23h).

ARTICLE 3 : Conditions d'admission et de sélection

- L'organisateur tient compte pour effectuer sa sélection, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Quai des Artistes. La sélection des participants est déterminée de façon collégiale par une commission ad hoc constituée d'élus municipaux et d'agents de la Ville. Un planning de rotation pour l'attribution des emplacements sera mis en place en fonction du nombre de participants.

- Toute demande de candidature est à adresser par courrier postal à Madame le Maire.

- Pièces à fournir :

- C.V., cursus artistique ou une note expliquant votre projet artistique
- Visuels des œuvres susceptibles d'être exposées
- Attestation d'assurance
- Kbis
- Votre justificatif attestant de votre inscription auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA pour les artistes professionnels, de la Chambre des Métiers pour les artisans d'art, de la Préfecture pour les associations,

- La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement intérieur. Il doit être complété, paraphé et signé. Tout exposant, n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement, ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

- Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

- Le rejet d'une demande de participation ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit. La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non-concurrence.

ARTICLE 3.1 : Conditions particulières requises pour la vente des œuvres exposées

- Les artistes amateurs ne sont pas autorisés à vendre leurs œuvres. S'ils souhaitent vendre leurs œuvres, ils devront s'inscrire soit auprès de la Maison des Artistes, soit de l'Agessa, soit de l'Urssaf et produire leur justificatif d'inscription dans le dossier de candidature.

- Les artistes professionnels déclarés comme tels auprès de la Maison des Artistes ou de l'Agessa ou de l'Urssaf sont autorisés à vendre leurs œuvres. Ils devront produire pour cela le justificatif de leur statut dans le dossier de candidature.

- Toutes les personnes souhaitant vendre leurs œuvres devront obligatoirement être en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales et produire un justificatif dans le dossier de candidature.

ARTICLE 4 : Tarifs des emplacements et modalités de paiement

- L'utilisation d'un emplacement sur le Quai des Artistes est soumise au paiement d'une redevance.
- La redevance de la période du 29 juin au 30 août, est payable d'avance à compter de la notification du titre.
Les chèques, à l'ordre de « occupation du Domaine Public », seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation. L'envoi d'une quittance validera définitivement la candidature.
- La redevance pour les week-ends du mois de juin et septembre, sera à régulariser également par chèque, avant le 1^{er} week-end de la période, au bureau du service culturel.
- A ce titre, sont appliquées les conditions tarifaires fixées par la délibération du Conseil Municipal actualisée.
- Tout changement de tarif sera décidé par une délibération du Conseil Municipal et applicable sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.
- En cas d'annulation, le demandeur est tenu d'informer, par écrit le Maire au moins 15 jours à l'avance. Dans ce cas, la somme versée sera remboursée. En cas de dédit intervenant moins de 15 jours avant le début de la manifestation aucun remboursement ne pourra être effectué.

ARTICLE 5 : Gestion des stands – Accès au site

- Chaque artiste se voit attribuer un stand où il ne doit présenter que ses propres œuvres originales. La vente de reproduction est interdite.
- Chaque emplacement individuel est constitué d'un stand de 3m x 2m maximum. Un branchement électrique sur les candélabres de la Ville est mis à la disposition de chaque artiste par la Municipalité.
- La consommation électrique est comprise dans le tarif de location. La charge électrique étant limitée sur les candélabres, chaque prise est prévue pour accepter 3000 watts, soit 6 lampes de 500 watts. Il est impérativement demandé de ne pas dépasser cette puissance. L'utilisation de rallonges non conformes et d'une longueur supérieure à 10 m est formellement interdite. L'utilisation de groupe électrogène n'est pas autorisée. Tout le matériel d'exposition est à la charge de l'exposant.
- L'emplacement est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur le port. L'exposant est toutefois autorisé à décharger le matériel d'exposition et à l'issue du déchargement, il devra stationner sur les parkings appropriés. Une autorisation provisoire de stationnement gratuite lui sera accordée sur les parkings indiqués et lui sera transmise le jour de l'installation.
- En cas de non-respect des consignes de stationnement, l'exposant fera l'objet d'une verbalisation.

- Afin de réguler les installations des exposants, il est nécessaire de nommer un référent titulaire et son suppléant, choisi par l'ensemble des participants et qui seront présents chaque jour et feront le lien entre les exposants et la Ville de Cassis.

- Si la majorité des exposants sont d'accord, ils ont la possibilité d'avancer d'un stand chaque jour afin de favoriser un roulement entre eux, de même qu'ils sont autorisés à échanger entre eux, les emplacements attribués par tirage au sort (sauf le 1^{er} jour d'installation).

ARTICLE 6 : Engagement de l'exposant

L'exposant s'engage à :

- Etre présent tous les jours, sur une période de 1 mois minimum sauf en cas de force majeure (maladie, accidents) pour la période du 29 juin au 30 août. Aucun remplacement par un autre exposant ne sera possible. Un jour de repos mobile est accordé par semaine et par exposant. L'exposant devra alors en tenir informé le référent.

- Respecter les plages d'horaires obligatoires.

- Présenter des stands de qualité, un effort de présentation est demandé afin d'harmoniser l'exposition générale. Utilisation de parasols sans publicité, de couleur écru impérativement. Le matériel est à la charge de l'artiste.

- Interdiction de pendre des objets aux parasols, ne pas utiliser de barnums.

- Obligation d'afficher les prix et interdiction d'utiliser les flèches promotionnelles fluo.

- Présenter les dessins, peintures, sculptures, photographies ou autres produits conformes aux photos et descriptifs fournis dans le dossier d'inscription. Ils devront être prévus en quantité suffisante pendant toute la durée de l'exposition, afin d'éviter toute rupture de stock rendant le stand vacant.

- Maintenir solidement les œuvres, afin qu'elles ne présentent aucun danger pour les biens et les personnes, et ce quelles que soient les conditions climatiques.

- Eviter les nuisances et rassemblements de toutes sortes et se conformer aux règles en vigueur dans la commune.

- Avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

- Respecter l'emplacement qui a été attribué ainsi que l'alignement général des stands mais également le site mis à sa disposition, notamment l'interdiction de pratiquer la peinture par aérosols et bombes.

- Souscrire toute assurance couvrant la responsabilité de l'exposant des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui, ou pour tout autre cause que ce soit, tant vis-à-vis de la Ville de Cassis que des tiers pendant l'exposition. L'attestation devra être jointe au règlement. La Ville de Cassis dégage sa responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel propre à l'exposant.

- Aucun scellement, ancrage au sol, sur les arbres, sur les réverbères, sur les bancs, et de façon générale sur tout bien public, ne sera toléré.

- Les auteurs de dégradations seront tenus d'indemniser la commune du montant du préjudice subi.
- L'autorisation individuelle d'occupation du domaine public est précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.
- Respecter les consignes sanitaires.

ARTICLE 7 : Les obligations et droits de l'organisateur

- L'organisateur se charge de la communication autour du Quai des Artistes (presse locale, agenda de la Ville, Facebook, site officiel de la Ville, etc.)
- L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- La Ville de Cassis se réserve la possibilité d'organiser des manifestations sur le Quai. Les dates seront portées à la connaissance des artistes, ainsi que leur possibilité d'exposer ou non ce jour-là.
- Dans le cas d'intempérie et avec l'accord de la majorité des exposants, il n'y aura pas d'ouverture du Quai des Artistes. La Ville de Cassis ne pourra pas être tenue responsable de quelque manière que ce soit, des conséquences financières inhérentes à ces faits.

Article 8 : Contacts

- Pour toute question, il est possible de contacter la Direction de la Vie Culturelle et Festive
- par téléphone au 04 42 18 36 73
- par courrier : Mairie, place Baragnon, 13260 Cassis.

ARTICLE 9 : Sanctions

- L'organisateur et la Police Municipale feront respecter le présent règlement. En cas de différends méseventes, injures, altercations, rixes entre exposants ou avec des clients - les mis en cause feront l'objet d'une exclusion définitive.
- En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent règlement par le titulaire d'une l'A.O.T, cette A.O.T sera, après mise en demeure, abrogée dans un délai de cinq jours après qu'il ait été notifié à son titulaire les motifs de l'abrogation envisagée et la possibilité pour lui de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, dans le respect des conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'abrogation de l'A.O.T n'ouvrira droit à aucune indemnité, remboursement ou dédommagement pour son titulaire.

ARTICLE 10 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés. Un extrait sera affiché en Mairie. Copie sera transcrite au recueil des actes administratifs de la Commune. Ampliation sera adressée à M. le Préfet des Bouches du Rhône.

Article 12 : Clause d'attribution de compétence.

Toutes difficultés, tout différend ou tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de MARSEILLE.

Fait à Cassis le 09 avril 2026

Le Maire,

Danielle MILON



Je soussigné

atteste avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes.

Fait à Cassis, le

Signature